

Unité bidépartementale Eure Orne  
Cité administrative - place Bonet  
CS40020 - 61013 ALENÇON Cedex  
61013 Alençon Cedex

Évreux, le 25/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**SEQENS**

PCAS SA

21 chemin de la Sauvegarde  
69130 Écully

Références : 61 / 2024 - 38

Code AIOT : 0005302603

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement SEQENS implanté Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est consacrée à l'incinérateur de déchets dangereux du site – installation qui n'a pas été spécifiquement contrôlée depuis plusieurs années.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEQENS
- Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine
- Code AIOT : 0005302603

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine PCAS-SEQENS, implantée sur le territoire de la commune de Rives d'Andaine, est principalement spécialisée dans la chimie fine mais a également une activité de chimie de performance.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et établissement prioritaire IED (directive qui vise à prévenir et réduire les émissions de polluants des activités industrielles notamment via la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)).

L'incinérateur de déchets dangereux, lui-même soumis à la directive IED (rubrique 3520.b), traite des déchets dangereux issus du site et d'autres sites du groupe. Il fonctionne par injection des déchets liquides à traiter dans un four inversé à 1000°C, puis refroidissement rapide des fumées par aspersion d'eau, avant traitement des fumées.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Incinérateur de déchets dangereux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué réfléchir à un projet de modification de l'incinérateur, visant à ajouter un récupérateur de chaleur. Si ce projet est validé, l'exploitant devra préalablement aux travaux déposer un porter-à-connaissance auprès des services de l'inspection des installations classées, avec les éléments d'appréciation sur les impacts de cette modification. L'incinérateur étant classé au titre de la rubrique IED 3520.b, ce dossier devra notamment indiquer le positionnement du projet vis-à-vis des prescriptions figurant à l'arrêté ministériel du 12/01/2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Information préalable	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 9.3.5	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 9.3.6 (1/2)	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
11	Alimentation en déchets	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 9.4.1.c	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
12	Prévention de la pollution de l'air – débits	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 9.6.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
13	Prévention de la pollution de l'air – poussières	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 9.6.2.b	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		25/03/2021, article R. 541-43 II	
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Sans objet
3	Capacité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 9.2	Sans objet
4	Origine des déchets	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 9.3.1	Sans objet
5	Détermination de la masse	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 9.3.1	Sans objet
8	Acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 9.3.6 (2/2)	Sans objet
9	Qualité des résidus	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 9.4.1.a	Sans objet
10	Conditions de combustion	Arrêté Préfectoral du 02/07/2012, article 9.4.1.b	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incinérateur de déchets dangereux ne respecte pas les valeurs limites d'émission pour les poussières et les débits de fumées. La traçabilité des déchets entrants doit également être améliorée sur plusieurs points, notamment pour les déchets externes au site.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité